

Réf. : DSNR/373/2004 JF/EL

Douai, le 5 avril 2004
Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Gravelines – INB n° 97

Inspection inopinée **INS-2004-EDFGRA-0030** effectuée le 10 mars 2004

Thème : " Respect de la dérogation "Arrêt du refroidissement de la piscine".

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 25 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le **mercredi 10 mars 2004** au CNPE de Gravelines sur le thème "Respect de la dérogation "Arrêt du refroidissement de la piscine"".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'intervention prévue sur un collecteur situé sur le circuit de traitement et de refroidissement de la piscine de stockage du combustible.

Cette intervention fait suite à des travaux réalisés en février 2004 sur une vanne du système PTR (Piscine Traitement Refroidissement) lors desquels le collecteur a été dégradé. Elle a fait l'objet d'une demande d'autorisation de déroger aux Spécifications Techniques d'Exploitation, accordée le 9 mars 2004.

L'objet de la visite était, d'une part, de vérifier les conditions de réalisation de l'intervention, d'autre part, de s'assurer du respect de la dérogation.

.../...

Les inspecteurs se sont rendus sur les lieux de l'intervention afin de vérifier les conditions de sa réalisation. Ils ont également effectué une visite en salle de conduite du réacteur afin de s'assurer de la mise en place de la Consigne Temporaire d'Exploitation (CTE) liée à l'intervention et reprenant les conditions de la dérogation.

Enfin, ils ont examiné en salle les rapports d'intervention des travaux réalisés en février 2004 précités.

Un décalage du planning n'a pas pu permettre aux inspecteurs de réaliser une visite du chantier. Ainsi, aucune remarque n'a été formulée.

Par ailleurs, la visite en salle de commande ainsi que les rapports examinés en salle n'ont pas fait l'objet de constats notables. Toutefois, la gestion des CTE et certaines pratiques en terme de radioprotection sont perfectibles et font l'objet des demandes complémentaires et observations suivantes.

A – Demandes d'actions correctives

En salle de commande, les inspecteurs ont examiné la CTE rédigée dans le cadre de l'intervention sur le collecteur 3 PTR 023 TY. Ils ont constaté que les conditions de la dérogation y étaient intégralement reprises et que les matériels requis lors de l'intervention étaient effectivement disponibles.

Toutefois, l'équipe de conduite n'a pas pu apporter la preuve qu'une vérification exhaustive de la mise en place effective des mesures compensatoires avait été réalisée préalablement à l'intervention.

Demande 1

Pour les CTE mises en place pour des interventions de courte durée, je vous demande de mettre en place une organisation permettant de vous assurer, à chaque début de quart et tout au long de l'intervention, que les mesures compensatoires prévues dans le cadre de la dérogation sont respectées et que les matériels requis sont disponibles.

Par ailleurs, étant donné la présence d'un nombre important de CTE en tranche 3 (35), le lien entre un défaut (ex. : apparition d'une alarme en salle de commande) et l'une des 35 CTE en place semble difficile à faire.

Demande 2

Etant donné la difficulté de gestion que peut poser ce nombre important de CTE, je vous demande de m'indiquer les actions programmées permettant de remédier à cette situation inconfortable.

B – Demandes de compléments

Lors de leur visite dans le BAN/BK, les inspecteurs ont constaté la présence d'un point chaud rouge, à proximité de 3 PTR 005 PO, correctement signalisé (présence du trisecteur et d'une cartographie à l'entrée du local).

Ce point rouge est situé à moins d'un mètre d'un lieu de passage obligatoire pour se rendre dans le BK.

Demande 3

Je vous demande de justifier l'absence de protections biologiques permettant de diminuer la dose générée par ce point chaud.

Lors de l'intervention de janvier 2004 sur la vanne 3 PTR 865 VB, une opération de filetage sur la tuyauterie 003 TY (de faible épaisseur) aurait provoqué l'endommagement du piquage.

Demande 4

Je vous demande de m'indiquer les actions engagées afin d'assurer une traçabilité du retour d'expérience tiré de l'écart précité.

C – Observation

L'agencement des vestiaires féminins ne permet pas de se contrôler au portique C1 ni d'éviter le croisement des flux entrant et sortant. Aucun affichage ne permet d'identifier la marche à suivre pour l'habillage, le déshabillage et le contrôle radiologique.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division,
"Techniques Industrielles et Sûreté Nucléaire"

Signé par

François GODIN